CONDITIONS GENERALES DE VENTE CONSOMMATEUR – SOLARBIRD

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION/OBJET

Conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV ») s'appliquent pleinement à la relation commerciale entre la société « SOLARBIRD » (ci-après désigné le « Fournisseur » ou le « Prestataire ») et son client consommateur ou non professionnel (ci-après désigné le « Client »).
Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fournisseur transmet au Client qui lui en fait la demande, par contact direct ou via support papier, l'ensemble des produits, neufs ou d'occasion, commercialisés par le Fournisseur (ci-après désignés les « Produits »), dont des matériels relatifs aux énergies propres ou renouvelables, ainsi que l'ensemble des prestations de services réalisées par le Prestataire (ci-après désignés les « Services »), dont l'installation, la maintenance, le remplacement et l'entretien desdits Produits. Sauf convention expresse, les CGV s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les ventes de Produits conclues par le Fournisseur et à tous les Services rendues par celui-ci, auprès des Clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client. Elles excluent toute application des conditions d'achat du Client. Conformément à la réglementation en vigueur, ces CGV sont systématiquement communiquées à tout Client (hors grossistes) qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur. Toute commande implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes CGV dans leur intégralité.
Ces CGV pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable au Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat. Conformément à la réglementation en vigueur, les parties peuvent déroger aux clauses des CGV en fonction des négociations menées soit par la rédaction de stipulations particulières figurant sur le contrat de vente, soit par l'établissement de Conditions de Vente Particulières, convenues d'un commun accord entre elles. Lorsque la stipulation particulière a été rajoutée de façon manuscrite sur le contrat de vente, elle sera considérée comme acceptée que si les signatures du Prestataire et du Client figurent en face de cette dernière.

Conformément aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du Code de la consommation, les informations relatives au Fournisseur/Prestataire sont les suivantes : SOLARBIRD, Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 000,00 euros, dont le siège social est 11-13 boulevard des Bretonnières 49124 Saint Barthelemy d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS, sous le numéro SIREN 977 670 827 RCS ANGERS. Numéro de téléphone : 02.59.43.05.70, Adresse mail : contact@solarbird.fr ; Adresse postale de correspondance : 11 13 boulevard des Bretonnières, 49124 Saint Barthelemy d'Anjou; Numéro de TVA intracommunautaire : FR19977670827; Assurance professionnelle global constructeur : SMABTP NANTES N° de contrat : 1244000 / 001 621736/1. Valable pour toutes les ventes de Produits ou services réalisées en France métropolitaine.

Pour contacter rapidement le Fournisseur/Prestataire :

Contacter l'entreprise		Contacter un interlocuteur	
Téléphone	02 59 43 05 70	Identité	Monsieur Stanislas POULAIN
Site web	https://www.solarbird.fr	Coordonnées téléphoniques	07 56 47 03 89
Adresse mail	contact@solarbird.fr	Adresse mail	stanislas.poulain@solarbird.fr

ARTICLE 2 – COMMANDE
2.1 – PASSATION DE LA COMMANDE
2.1.1 – COMMANDE D'UN PRODUIT

Tout cahier des charges soumis par le Client n'est utilisé qu'à titre de documentation et ne peut être invoqué contre le Fournisseur. La publicité faite, sous quelque forme que ce soit, concernant un Produit ou son exposition, ne peuvent être considérées comme donnant une définition immuable dudit Produit, l'attention de l'acheteur étant attirée sur le fait que le fabricant se réserve le droit d'apporter, à tout moment, les modifications jugées par lui nécessaires et utiles à ses fabrications, sans obligation d'apporter ces modifications sur les Produits déjà livrés, en cours de fabrication ou faisant l'objet de la commande. Dans le cadre de la réalisation de la prestation de services et de la production, si tout ou partie ne peuvent être réalisée par le Prestataire, car celles-ci dépassent ses compétences ou en raison d'une impossibilité technique ou humaine (sous-effectif, etc.), le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à faire appel à des prestataires externes dont le Prestataire se porte garant. Le Fournisseur prend contact avec le Client ou le Client prend contact avec le Fournisseur (dans les locaux du Fournisseur, par téléphone, par mail, par courrier ou via le site internet www.solarbird.fr) pour lui faire part de son intérêt, ou demander des renseignements, concernant un ou plusieurs Produits vendus par le Fournisseur. Suite à la prise de contact préalable, le Fournisseur se déplace physiquement chez le Client pour se rendre compte des besoins du Client. Si le rendez-vous à lieu à plus de 50 km du siège social du Fournisseur, le Fournisseur se réserve le droit de facturer ce déplacement.
Subséquemment, le Fournisseur établit un devis, qu'il remet au Client dans ses locaux ou qu'il envoie au Client par courrier, mail ou main propre, selon la demande du Client.
La vente de Produits n'est parfaite qu'après acceptation expresse de la commande du Client par le Fournisseur, et confirmation de la Commande par écrit, au moyen d'un contrat de vente comprenant une offre de prix dûment signée par le Client. Le lieu de conclusion du contrat correspond au lieu où le siège social du Fournisseur est établi. Les contrats de vente établis par le Fournisseur sont valables pendant une durée de deux (1) mois et sont établis gratuitement. Toute modification dudit contrat, par le Client, s'apparentera à une contre-offre et devra être acceptée et confirmée par le Fournisseur selon les modalités prévues au présent article pour que la vente de produits soit parfaite. Qu'importe la raison (erreur manuelle, technique ou bug informatique), en cas d'affichage de prix erroné et/ou manifestement dérisoire (vil prix), la commande, même si celle-ci a été validée par le Fournisseur, pourra être annulée par le Fournisseur qui en informera le Client dans les meilleurs délais. S'il le souhaite, le Client pourra repasser sa commande au prix corrigé et exact.
Tout Produit ou accessoire non prévu explicitement dans le contrat de vente sera considéré comme Produit supplémentaire ; il donnera lieu à l'établissement d'un nouveau contrat de vente selon les mêmes modalités que ci-avant et devra être accepté expressément par le Client avant toute exécution. Le Client est invité à prendre contact avec le Fournisseur s'il a des questions ou s'il a besoin de plus d'information concernant sa commande.
Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la Commande et de signaler immédiatement toute erreur. Toute réclamation en raison d'inexactitudes éventuelles ou prétendues de notre confirmation de commande doit, à peine de forclusion, nous parvenir par écrit et par recommandé dans les 8 jours de la confirmation. L'achat en vue de la revente de Produits n'est pas autorisé. Le Fournisseur se réserve le droit de refuser toute commande de Produits qui apparaîtrait comme destinée à une telle revente.

2.1.2 – COMMANDE D'UNE PRESTATION DE SERVICES

Le Prestataire prend contact avec le Client ou le Client prend contact avec le Prestataire (dans les locaux du Fournisseur, par téléphone, par mail, par courrier ou via le site internet www.solarbird.fr) pour lui faire part de son intérêt, ou demander des renseignements, concernant un ou plusieurs services vendus par le Fournisseur. Suite à la prise de contact préalable, le Prestataire se déplace physiquement chez le Client pour se rendre compte des besoins du Client. Si le rendez-vous à lieu à plus de 50 km du siège social du Prestataire, le Prestataire se réserve le droit de facturer ce déplacement. Subséquemment, le Prestataire peut établir un devis, qu'il remet au Client dans ses locaux ou qu'il envoie au Client par courrier, mail ou main propre, selon la demande du Client. La vente de services n'est parfaite qu'après acceptation expresse de la commande du Client par le Prestataire, et confirmation de la Commande par écrit, au moyen d'un contrat de vente comprenant une offre de prix dûment signée par le Client.
Tout Service non prévu explicitement dans le devis sera considéré comme Service supplémentaire ; il donnera lieu à l'établissement d'un nouveau devis selon les mêmes modalités que ci-avant et devra être accepté expressément par le Client avant toute exécution. Le devis établi par le Prestataire est valable pendant une durée d'un (1) mois.
Le Client est invité à prendre contact avec le Prestataire s'il a des questions ou s'il a besoin de plus d'information concernant sa commande de Service.
Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la Commande et de signaler immédiatement toute erreur. Toute réclamation en raison d'inexactitudes éventuelles ou prétendues de notre confirmation de commande doit, à peine de forclusion, nous parvenir par écrit et par recommandé dans les 8 jours de la confirmation.

2.2 – AUTORISATIONS PREALABLES
2.2.1 – GENERALITES

Une fois la vente de services parfaite, le Prestataire ou le Client contacte la mairie du lieu d'intervention afin d'obtenir les autorisations nécessaires à l'intervention des Produits. En cas de refus d'autorisation, sauf recours contre la décision de refus, l'une des Parties peut demander la résolution de la vente après avoir adressé à son cocontractant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Ce courrier devra expliquer la raison de la demande de résolution ainsi que le refus d'autorisation. En cas de recours contre la décision de refus, la résolution contractuelle pourra être demandée qu'après le rejet définitif de la demande. Si la demande de résolution est conforme, la résolution prend effet dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la réception de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, et ce, sans préjudices des éventuels dommages et intérêts.

En cas d'autorisation, le Prestataire peut commencer les travaux. Toutefois, le Prestataire n'étant pas responsable du délai de traitement de la mairie, le Client ne peut rechercher la responsabilité du Prestataire et/ou lui demander des dommages-intérêts en cas de retard qui n'est pas de son fait.

2.2.2 – REVENTE D'ELECTRICITE

Lorsque le Client souhaite revendre son électricité, celui-ci s'engage, en amont de l'intervention du Prestataire, à faire l'ensemble des démarches et à obtenir les accords nécessaires. Sauf refus du Prestataire, ce dernier peut effectuer les démarches à la place du Client, à condition que le Client lui adresse une procuration. Dans ce dernier cas, un supplément de prix peut être demandé au Client. Si le Client ne remplit pas les conditions d'éligibilité lui permettant de revendre son électricité, et que la revente de son électricité est une condition essentielle au contrat, il peut demander la résiliation de son contrat au Fournisseur/Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception. Toutefois, si tel est le cas, le Fournisseur/Prestataire pourra conserver tout ou partie de l'acompte versé.

2.3 - REFUS DE LA COMMANDE

Le Fournisseur/Prestataire se réserve le droit de refuser les Commandes d'un Client en cas de manquement par ce même Client à l'une de ses obligations, de mésentente grave entre le Fournisseur/Prestataire et le Client ou lorsque le stock du Fournisseur ne lui permet pas de répondre aux Commandes. Dans ce cas, le Fournisseur/Prestataire informe le Client, par écrit ou par mail, dans les meilleurs délais.

2.4 – ANNULATION DE COMMANDES
2.4.1 – ANNULATION PAR LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur/Prestataire pourrait être dans l'impossibilité d'honorer intégralement une Commande dans des circonstances exceptionnelles ou de force majeure (définie à l'article 17 des présentes conditions générales de vente) telles que notamment ; la guerre, les troubles civils, l'incendie, la paralysie des transports, les grèves, des manquements de nos sous-traitants ou fournisseurs (cette énumération n'étant pas limitative). Dans cette hypothèse, le Fournisseur/Prestataire s'efforcera, dans la limite des stocks disponibles, de satisfaire au mieux ladite Commande, sans que le Client puisse faire valoir un quelconque droit à indemnisation à l'encontre du Fournisseur. Lorsqu'un Produit commandé par le Client n'est plus disponible, le Fournisseur se réserve le droit de le remplacer par un Produit équivalent. Si la différence de prix entre le Produit initial indisponible et le Produit équivalent le remplaçant est inférieur ou égal à 10%, aucun devis complémentaire n'est dû. En revanche, si la différence de prix est supérieure à 10%, un nouveau devis devra être accepté par le Client, dans les conditions de l'article 2.1.1 des présentes. En cas de non-acceptation du nouveau devis par le Client, le Fournisseur sera en droit d'annuler la commande, sans que le Client puisse faire valoir un quelconque doit à indemnisation à son encontre. Dans cette hypothèse, le Fournisseur/Prestataire s'efforcera, dans la limite des stocks disponibles, de satisfaire au mieux ladite Commande, sans que le Client puisse faire valoir un quelconque droit à indemnisation à l'encontre du Fournisseur.

2.4.2 – ANNULATION PAR LE CLIENT

La demande d'annulation, par le Client, d'une de ses Commandes non encore en cours d'exécution pourra être refusée par le Fournisseur/Prestataire ou donner droit, au Fournisseur/Prestataire, de conserver l'acompte versé par le Client. Si aucun acompte n'a été versé au préalable par le Client, le Fournisseur/Prestataire peut réclamer au Client une indemnité forfaitaire et irrévocable égale à 30% du prix global de la Commande. Cette indemnité étant destinée à couvrir les frais administratifs exposés par le Fournisseur pour l'établissement des offres, la correspondance, la gestion des stocks, la perte de bénéfice, les pénalités éventuelles envers les fournisseurs ou l'acquisition forcée des marchandises faisant l'objet de la convention annulée.

ARTICLE 3 – TARIFS

Tout renseignement et tarif communiqués par le Fournisseur/Prestataire, avant la conclusion du contrat de vente, sont donnés à titre indicatif, sont révisables à tout moment et ne comportent aucun engagement du Fournisseur/Prestataire. Le Fournisseur/Prestataire est en droit d'y apporter toutes les modifications qui lui paraîtront utiles.
Les Tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment de la passation de la Commande. Ils s'entendent en Euros (€), toutes taxes comprises (TTC).
Toute modification des Taxes ou Contributions existantes ou création de nouvelles Taxes et Contribution, pourra être répercutée dans les Tarifs.
Les Commandes sont réputées conclues, et les factures sont payables, au lieu du siège social du Fournisseur, sans escompte. Les sommes dues par les Clients sont conventionnellement portables et non quérables.
Toutefois, lorsque le Client est issu d'un autre pays membre de l'Union européenne, les Tarifs s'entendent en Euros (€), et comprennent la TVA intracommunautaire, à condition que le Client soit soumis au régime de la TVA dans son pays, que le Produit soit expédié ou transporté hors de France et que l'ensemble des conditions légales d'exonérations, prévu dans le Code général des impôts soient remplis. Si tel n'est pas le cas, les Tarifs applicables seront ceux prévus au 2ème paragraphe. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.442-1 du Code de commerce, les Tarifs sont révisables à tout moment avec un délai de prévenance du Client d'une (1) semaine (soit cinq (5) jours ouvrables) avant leur date d'application. Si une telle révision est applicable, celle-ci sera communiquée au Client par courriel. À compter de l'envoi de ce courriel, le Client disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour faire valoir ses éventuelles observations par écrit ou par retour de courriel. Le Fournisseur/Prestataire disposera d'un nouveau délai de cinq (5) jours ouvrables pour y répondre. À l'échéance de ce dernier délai, ladite révision sera appliquée au Contrat du Client sans qu'il ne puisse s'y opposer. Si le Client ne formule aucune observation à l'égard de la révision, la révision s'applique une fois le délai de (5) jours ouvrables, courant à dater de l'envoi du courriel par le Fournisseur, écoulé, sans que le Client ne puisse s'y opposer. En cas de désaccord, le Fournisseur/Prestataire pourra résilier la vente de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudices des éventuels dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre. La résiliation prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Tout Client qui passe Commande après la notification des nouveaux Tarifs est réputé avoir accepté ces derniers, qui prévaudront sur toute information éventuellement divergente qui pourrait figurer dans la Commande.
Tout refus de paiement des factures du Fournisseur/Prestataire établies sur la base des Tarifs en vigueur, sera assimilé à un défaut de paiement autorisant dès lors le Fournisseur/Prestataire à refuser toute nouvelle Commande de Produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le Client.
Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par le Client concernant, notamment, les modalités et délais de livraison ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée au Client par le Fournisseur/Prestataire.

ARTICLE 4 – ACOMPTE

Sauf autres modalités prévues expressément par le contrat de vente ou les conditions particulières, un acompte correspondant à 30% du prix total HT du contrat de vente est exigé à la signature de celui-ci. Une facture d'acompte est établie par le Fournisseur et remise au Client lors du paiement de l'acompte. Les acomptes versés sont à valoir sur le prix de la commande et ne constituent pas des arrhes dont l'abandon autoriserait le Client à se dégager du contrat.
À défaut de versement de cet acompte, le Fournisseur se réserve le droit de considérer la Commande comme nulle et non avenue, à moins qu'il ne préfère en exiger l'exécution forcée dans les conditions énoncées à l'article 1221 du Code civil.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REGLEMENT
5.1 – ACHAT PAR TOUT AUTRE PROCÉDÉ
5.1.1 – PRODUITS

Une facture est établie par le Fournisseur et remise au Client lors du retrait des Produits ou à la livraison de ceux-ci.
À défaut d'indication contraire, le paiement devra impérativement intervenir au jour de l'émission de la facture au comptant et sans délai.
Toutefois, lorsque le Client connaît des difficultés économiques ou est à l'origine d'un ou plusieurs retards de paiement, le prix est payable comptant, en totalité, au jour de l'acceptation de la commande du Client ou à la signature du contrat de vente.

5.1.2 – PRESTATION DE SERVICES

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client une fois l'installation ou la réparation/maintenance effectuée. À défaut d'indication contraire, le paiement devra impérativement intervenir au jour de l'émission de la facture au comptant et sans délai. Toutefois, lorsque le Client connaît des difficultés économiques ou est à l'origine d'un ou plusieurs retards de paiement, le prix est payable comptant, en totalité, au jour de l'acceptation de la commande du Client ou à la signature du contrat de vente.
De même, lorsque la réparation/maintenance nécessite l'achat de pièces spécifiques (approvisionnement complexe ou prix hors taxes supérieur à 300€), le Prestataire se réserve le droit d'exiger du Client qu'il lui paie lesdites pièces sans escompte, avant l'exécution de la Prestation.

5.1.3 - GENERALITES

Le règlement des factures peut s'effectuer par virement bancaire sur le compte bancaire du Fournisseur mentionné sur la facture.
Le Fournisseur/Prestataire ne sera pas tenu de procéder à la livraison de Produits ou à la réalisation des services commandés par le Client si celui-ci ne lui en paie pas le prix dans les conditions et modalités définies aux présentes, même en cas de paiement partiel. Aucun escompte ne sera

pratiqué par le Fournisseur/Prestataire pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente. En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, les sommes dues font courir des intérêts à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal du montant TTC des sommes dues. Ces pénalités de retard seront acquises automatiquement et de plein droit au Fournisseur/Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.
Le Fournisseur/Prestataire se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs. Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur/Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En outre, le Fournisseur/Prestataire se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre ou d'annuler la livraison des Produits commandés par le Client et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 6 – CLAUSE PENALE

Dans le cas où le Client ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par les articles 5, 9.2 et 15 des présentes, ce dernier s'engage à verser, à titre de pénalité compensatoire, une somme correspondant à 10% du montant hors taxe total de la commande en euros au Fournisseur/Prestataire. La pénalité est due dès la violation de l'article et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire. La présente pénalité n'interdit pas au Fournisseur/Prestataire de demander en justice l'indemnisation de la totalité du préjudice que lui causerait cette violation, si celui-ci s'avérait supérieur au montant susmentionné. Il est expressément convenu entre les parties que la présente clause continuera de produire ses effets en cas de résolution des présentes pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 – LIVRAISONS – TRANSPORT
7.1 – DELAI DE LIVRAISON/D'INTERVENTION
7.1.1 – PRODUITS

Les Produits faisant l'objet d'un marché doivent être enlevées par le Client au dépôt vente du Fournisseur ou à un lieu fixé par celui-ci, dans le délai fixé contractuellement. Si les Produits ne sont pas enlevés dans un délai supérieur à sept (7) jours calendaires, et que ce retard n'est pas imputable au Fournisseur, ni à un événement de force majeure défini à l'article 17, le Fournisseur peut facturer au Client, en sus de sa commande, des frais de stockage correspondant à 1% du montant TTC de la commande à retirer, par jour de retard et ce, sans mise en demeure préalable. Le Fournisseur pourra, en outre, résoudre la vente de plein droit en respectant les modalités définies à l'article 13 « Résolution anticipée » des présentes.
En revanche, il peut être prévu conventionnellement que la livraison incombe au Fournisseur. Pour ce faire, cette obligation devra être précisée par écrit dans le contrat de vente et indiquer le lieu de livraison.
Dans un tel cas, sauf convention contraire, la livraison s'effectuera par le moyen choisi par le Fournisseur et aux frais, risques et périls du Client.
Le Fournisseur et le Client arrêtent en commun, en fonction de la disponibilité des stocks, les dates et horaires de livraison des Produits.
Lorsque cette date est arrêtée, le Fournisseur a deux (2) mois, à partir de cette date, pour livrer le Produit. Passé ce délai, le Client sera en droit de le mettre en demeure de livrer. Si la mise en demeure infructueuse et qu'aucune solution n'a été proposé par le Fournisseur dans les 30 jours suivants cette mise en demeure, le contrat pourra être résolu dans les conditions prévues à l'article 13 des présentes.
Toutefois, le Fournisseur se réserve la possibilité de décaler ladite livraison ou de la suspendre pour toute cause légitime, telle que les causes de force majeure reprises à l'article 17 des présentes, mais également les intempéries, les troubles civils, les injonctions administratives ou judiciaires, les incendies, la paralysie des transports, les grèves, des manquements de nos sous-traitants ou fournisseurs (cette énumération n'étant pas limitative). Si le cas se présente, la date de livraison est fixée en accord avec le Client, à une date la plus proche possible de la date initiale. Si aucun accord n'est trouvé sur une nouvelle date du fait du Client, ce dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'expiration de la cause légitime ou de la cause de force majeure, le contrat de vente est réputé caduque.
Lorsque le Fournisseur accepte d'effectuer la livraison du ou des Produits dans un lieu désigné par le Client, ce dernier s'engage à ce que le lieu de livraison soit facile d'accès, sans danger ni risque pour le personnel, les véhicules et les Produits.
Si le transporteur estime que les conditions ne sont pas réunies, il peut refuser d'exécuter la livraison dans le lieu indiqué. Dans un tel cas, le Client devra venir chercher les Produits à un lieu indiqué par le Fournisseur.
Dans un tel cas, sauf force majeure, le Fournisseur peut facturer au Client, en sus de sa commande et sans mise en demeure préalable, des frais de stockage correspondant à 1% du montant TTC de la commande par jour de retard lorsque le Fournisseur livre les Produits chez le Client, ainsi que l'ensemble des frais engendrés par la situation, tels que la relivraison ou un nouveau déplacement chez le Client calculé selon le dernier barème fiscal des indemnités kilométriques publié par l'URSSAF. Le Fournisseur pourra, en outre, résoudre la vente de plein droit en respectant les modalités définies à l'article 13 « Résolution anticipée » des présentes.
Même si le Fournisseur assure la livraison du Produit, et qu'il mandate un transporteur pour réaliser cette livraison, lorsque l'installation n'est pas prévue, ladite installation et/ou la mise en place du Produit incombe exclusivement au Client et non au transporteur. De même, lorsque l'installation n'incombe pas au Prestataire/Fournisseur, ce dernier ne peut être tenu responsable des conséquences résultant d'une mauvaise installation effectuée par le Client lui-même ou un tiers mandaté par celui-ci. Si un délai impératif est requis par le Client et conditionne la Commande, le contrat de vente doit comporter les termes suivants : « Délai conventionnellement impératif ». En tout état de cause, y compris dans ce dernier cas, les éventuels retards de livraison ne pourront donner lieu à des pénalités prédéterminées. Seul le préjudice réellement supporté par le Client, démontré et évalué, pourra faire l'objet d'une demande de réparation, laquelle ne sera acceptée qu'après négociation avec le Fournisseur et accord des deux Parties. Le Client devra, à cet égard, fournir au Fournisseur tout document étayant le retard de livraison. À défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de commerce du siège social du Fournisseur, à la requête de la Partie la plus diligente. Cependant, cette indemnisation ne pourra jamais excéder 5% du prix global de la Commande.
De même, sauf dol ou faute grave du Fournisseur, les éventuels retards de livraison n'autorisent pas le Client à annuler les Commandes en cours, retenir ses paiements ou refuser la livraison et ce, nonobstant toute clause contraire qui figureraient dans ses CGV.
En cas de livraisons successives, le défaut de paiement d'une livraison autorisera le Fournisseur à refuser et suspendre les livraisons suivantes.

7.1.2 – SERVICES

Le Prestataire et le Client arrêtent en commun, en fonction des disponibilités du Prestataire et du Client, les dates de la réalisation de la prestation de services. Lorsque cette date est arrêtée, le Prestataire a deux (2) mois, à partir de cette date, pour réaliser les prestations demandées par le Client. Passé ce délai, le Client pourra mettre le Prestataire en demeure de réaliser les prestations. Si la mise en demeure s'avère infructueuse et qu'aucune solution n'a été proposée par le Prestataire dans les 30 jours suivants cette mise en demeure, le contrat pourra être résolu dans les conditions prévues à l'article 13 des présentes, sauf si la cause de ce retard est imputable au Client ou à un cas de force majeure.
Toutefois, le Prestataire se réserve la possibilité de décaler la réalisation de la prestation de services ou de la suspendre pour toute cause légitime, telle que les causes de force majeure reprises à l'article 17 des présentes, mais également les intempéries, les troubles civils, les injonctions administratives ou judiciaires, les incendies, la paralysie des transports, les grèves, des manquements de nos sous-traitants, fournisseurs ou salariés (cette énumération n'étant pas limitative). Si le cas se présente, la date de réalisation de la prestation est fixée en accord avec le Client, à une date la plus proche possible de la date initiale. Si aucun accord n'est trouvé sur une nouvelle date du fait du Client, ce dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'expiration de la cause légitime ou de la cause de force majeure, le contrat de vente est réputé caduque.
En tout état de cause, les éventuels retards ne pourront donner lieu à des pénalités prédéterminées. Seul le préjudice réellement supporté par le Client, démontré et évalué, pourra faire l'objet d'une demande de réparation, laquelle ne sera acceptée qu'après négociation avec le Prestataire et accord des deux Parties. Le Client devra, à cet égard, fournir au Prestataire tout document étayant le retard de réalisation de la prestation. À défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de commerce du siège social du Fournisseur, à la requête de la Partie la plus diligente. Cependant, cette indemnisation ne pourra jamais excéder 5% du prix global de la Commande.
Lorsque le Prestataire se présente au lieu désigné par le Client pour effectuer la prestation, le Client s'engage à ce que le lieu d'installation ou de réparation/maintenance, l'immeuble ainsi que le bâti soient faciles d'accès et conformes à la pose des Produits (toiture, charpente, bâti, installation électrique), sans danger ni risque pour le personnel, les véhicules et les Produits. Si le Prestataire estime que les conditions ne sont pas réunies, il peut refuser d'exécuter l'installation et/ou le dépannage dans le lieu indiqué. Dans un tel cas, sauf force majeure, le Prestataire peut facturer au Client, en sus de sa commande et sans mise en demeure préalable, des frais de stockage correspondant à 1% du montant TTC de la commande par jour de retard lorsque le Prestataire livre les Produits chez le Client, ainsi que l'ensemble des frais engendrés par la situation, tels que la relivraison ou un nouveau déplacement chez le Client calculés selon le dernier barème fiscal des indemnités kilométriques publié par l'URSSAF ainsi que le taux horaire de 120€ HT par personnel s'étant déplacé en vain. Le Prestataire pourra,

en outre, résoudre la vente de plein droit en respectant les modalités définies à l'article 13 « Résolution anticipée » des présentes.
La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard, de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure.
De même, sauf dol ou faute grave du Prestataire, les éventuels retards de réalisation de la Prestation n'autorisent pas le Client à annuler les Commandes en cours, retenir ses paiements ou empêcher la réalisation de la prestation et ce, nonobstant toute clause contraire qui figureraient dans ses CGV. En cas de demandes particulières du Client concernant les conditions de fourniture de Services, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur le contrat de réparation préalablement accepté par le Client. À défaut de réserves ou de réclamations expressément émises par le Client, avec tous les justificatifs y afférents, lors de la réception des Prestations, les Prestations seront réputés conformes à la commande. Aucune réclamation ne pourra alors être valablement acceptée en cas de non-respect de cette formalité par le Client. En cas de réalisation de Prestations successives, le défaut de paiement d'une prestation autorisera le Prestataire à refuser et suspendre les livraisons suivantes.

7.2 – COMPLICATIONS
7.2.1 - INCAPACITE DE RECEPTION OU REFUS D'ACCÈS

Si le Client se trouve, lors de la présentation du transporteur, dans l'incapacité à réceptionner les Produits du Fournisseur ou lui refuse l'accès au lieu d'intervention au transporteur, le Fournisseur se réserve le droit de lui refacturer des frais et coûts directs et indirects engendrés, notamment l'ensemble des frais cités à l'article 7.1.1 des présentes. Si le Client refuse l'accès au lieu d'intervention au Prestataire, ce dernier se réserve le droit de lui refacturer des frais et coûts directs et indirects engendrés, notamment l'ensemble des frais cités à l'article 7.1.2 des présentes.

7.2.2 – REFUS DE DATES

Lorsque le Client refuse trois (3) dates (différentes) proposées par le Prestataire, sans proposer ou chercher d'alternatives, le Fournisseur/Prestataire se réserve le droit de lui refacturer des frais et coûts directs et indirects engendrés, notamment des frais de stockage correspondant à 1% du montant TTC de la commande par jour de retard.
Au cinquième refus de date, si le Client ne propose pas de solutions, le Fournisseur/Prestataire pourra, en outre, résoudre la vente de plein droit en respectant les modalités définies à l'article 13 « Résolution anticipée » des présentes.

7.2.3 - REFUS DES PRODUITS

Lorsque le Client refuse, de manière injustifiée, la réception des Produits qui sont conformes aux stipulations du Contrat, le Fournisseur est en droit de stocker les Produits dans ses entrepôts, aux frais du Client énoncés à l'article 7.1.1 des présentes, et de lui réclamer le remboursement des frais de transport, en attendant une nouvelle livraison.
Passé un délai de deux (2) mois à compter du refus de la réception, le Fournisseur sera en droit de résilier le contrat de vente et de procéder à la revente desdits Produits et ce, sans préjudice de son droit à réclamer des dommages et intérêts au Client pour le préjudice qui a résulté de ce refus.

7.3 – CONTRÔLE
7.3.1 - DU COLIS ET DE SON CONTENU

S'il manque des Produits ou si des Produits arrivent endommagés, en cas d'avarie ou pour tout autre motif, le Client doit :
1) Etablir immédiatement, de façon certaine et par écrit, sur le document de transport, la nature et l'importance du ou des dommage(s) constaté(s) au moment de la réception,
2) Communiquer au transporteur ainsi qu'au Fournisseur, au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réception des articles transportés, la protestation motivée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée exigée à peine de forclusion par l'article L.133-3 du Code de commerce.
Sans préjudice aux dispositions énoncées ci-dessus, les réclamations du Client portant sur les vices apparents ou les Produits manquants, doivent à peine de forclusion être formulées par écrit sur le bon de livraison émargé par le réceptionnaire ainsi que le transporteur et notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des Produits, au Fournisseur.
Tout produit endommagé devra, à la demande du Fournisseur, être retourné ou détruit. Il est interdit au Client de procédé à la revente de Produits endommagés.

7.3.2 – DU CHANTIER

À la fin du chantier, le Prestataire prend contact avec le Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (ci-après CONSUEL), afin d'obtenir l'Attestation de Conformité relative aux travaux effectués. Un fois cette attestation obtenue, le Prestataire ou le Client la transmet à ENEDIS ou à la régie locale de distribution d'électricité du Client, afin que celle-ci puisse raccorder au réseau l'installation réalisée. Toutefois, si le raccordement s'avère impossible en raison d'un fait non imputable au Fournisseur/Prestataire, sa responsabilité ne pourra être engagée.
De même, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée en cas de retard du CONSUEL dans la délivrance de l'Attestation de Conformité relative aux travaux effectués. En revanche, si suite à son intervention, le CONSUEL déclare que le chantier n'est pas conforme, le Prestataire s'engage à rechercher toute solution permettant, dans des conditions raisonnables de coût et de contraintes d'exploitation, de pallier cette difficulté. Toutefois, si le refus de délivrer l'Attestation de Conformité est justifié par la non-conformité de l'immeuble, du bâti et/ou de l'installation électrique d'origine, le Prestataire ne peut voir sa responsabilité engagée et est en droit de demander le règlement des sommes dues conformément à l'article 5 des présentes.

ARTICLE 8 – DOUANES

Lorsque la livraison du ou des Produits à lieu en dehors de l'Union européenne, le Client peut être soumis à des obligations et taxes sur l'importation dont il doit s'acquitter lorsque le colis arrive à destination.
Tout frais de dédouanement sera à la charge du Client. Le Fournisseur n'a aucun contrôle sur lesdits frais qui dépendent sensiblement de chaque pays. Pour plus d'information, le Fournisseur encourage le Client à contacter le service des douanes locales. Les livraisons transfrontalières sont susceptibles d'être ouvertes et inspectées par les autorités douanières.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES
9.1 – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage, à condition que cela n'entraîne pas de coût supplémentaire pour lui, à accompagner le Client dans la procédure de reprise gratuite d'un Produit usagé suite à l'achat d'un Produit neuf.
Toutefois, ne seront pas concernés par cet accompagnement, les accessoires tels que les fixations, les batteries, câbles ou encore onduleurs.
Le Fournisseur s'engage, concernant l'installation et le choix du Produit, à recommander tout Client qui en fait la demande.
Ces recommandations succinctes sont données à titre purement indicatif et n'engagent jamais la responsabilité du Fournisseur, a fortiori lorsque l'installation est réalisée par un prestataire mandaté par le Client ou par le Client lui-même dont il n'est pas satisfait, ou d'un choix de produit inadéquat qui découle de données inexactes renseignées par le Client.

9.2 – OBLIGATIONS DU CLIENT

L'installation de panneaux photovoltaïques est soumise à des formalités et autorisations administratives. Le Client s'engage à obtenir, de son propre chef ou non, toutes les autorisations, à faire toutes les vérifications ainsi que toutes les déclarations légalement prévues, nécessaires à l'installation des Produits avant leur livraison. Si tel n'est pas le cas, le Client ne pourra refuser les Produits sous peine de se voir appliquer les frais énoncés à l'article 7.1.1 des présentes. Les frais et les formalités relatives à ces démarches incombent exclusivement au Client.
Lorsque l'installation des Produits du Fournisseur est effectuée par un tiers, ce dernier doit impérativement être un installateur confirmé dans le domaine du photovoltaïque et/ou avec une certification délivrée par l'organisme Qualit'ENR, Qualibat ou Qualifelec, ayant lui-même une garantie décennale.
De même, lorsque le lieu d'installation, d'entretien ou de réparation/maintenance, l'immeuble, l'installation électrique ainsi que le bâti ne sont pas faciles d'accès et/ou conformes à la pose des Produits, sans risque pour le personnel, les véhicules et les Produits, le Client s'engage, à ses frais, à rendre le tout propice à une intervention/livraison du Fournisseur/Prestataire ou de ses sous-traitants.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE
10.1 – GENERALITES

Les Produits et services commercialisés par le Fournisseur sont conformes aux spécifications de la législation / réglementation et normes en vigueur française, sous réserve pour le Client d'avoir informé le Fournisseur des règles applicables dans les pays de destination.
Le Prestataire/Fournisseur garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services rendus et Produits vendus ainsi que tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services confiés au Prestataire ou Produits vendus par ce dernier.
Le Prestataire peut être tenu envers le Client de la garantie décennale et de la garantie de parfait achèvement suivant les Services commandés.
Dans le cas où la fourniture du Service implique l'achat et l'installation de produits et matériels nécessaires à l'opération, les produits vendus sont couverts par la garantie contractuelle du constructeur contre tout défaut ou vice de matière ou de fabrication. Le Client reçoit à la fourniture du Service la fiche produit qui décrit ladite garantie, le nom et l'adresse du fabricant. Pour faire jouer les garanties légales de non-conformité et des défauts cachés, le Client doit s'adresser au Prestataire.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le Client :

- bénéficie d'un délai de 2 ans pour agir à compter de la délivrance du bien;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L.217-12 du Code de la consommation : L'entreprise peut ne pas procéder selon le choix du Client si ce choix est impossible ou entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité, de l'importance du défaut de conformité, de la possibilité d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le Client. Cependant, pour ce faire, l'entreprise doit motiver sa décision par écrit et sur support durable au Client. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le Client peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

En revanche, si l'entreprise accepte de procéder selon le choix du Client, la mise en conformité doit avoir lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente (30) jours suivant la demande du Client et sans inconvénient pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le Client ;

- ne versera aucune somme supplémentaire pour la mise en conformité ;
- n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L. 217-7 du Code de la consommation (24 mois), sauf si cette présomption est incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué ;
- a le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le Prestataire ait satisfait aux obligations qui lui incombent ;
- bénéficie d'une extension de la garantie légale de conformité de six (6) mois lorsque le bien réparé l'a été dans le cadre de cette garantie ;
- bénéficie d'un nouveau délai de garantie légale de conformité lorsque le Client a fait le choix de la réparation, mais que celle-ci n'a pas été mise en œuvre par le Prestataire ;
- a droit à une réduction de prix du bien, proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité, ou à la résolution du contrat lorsque le Prestataire refuse toute mise en conformité, que cette mise en conformité intervient au-delà du délai de 30 jours suivant la demande du Client ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur, s'il supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents, si la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du Prestataire restée infructueuse ou si le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate ;
- doit restituer les biens au vendeur, et ce aux frais de ce dernier, s'il décide de résoudre le contrat.

Dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur, et au plus tard dans les quatorze (14) jours suivants, le Prestataire doit rembourser le Client des sommes perçues, et ce en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire ;

- peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire prévues par l'article 1644 dudit code.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

Article L217-3 du Code de la consommation : Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur. Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L.217-4 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants : 1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ; 2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ; 3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ; 4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L.217-5 du Code de la consommation : I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants : 1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ; 3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ; 4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ; 5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ; 6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre : 1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ; 2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou 3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L.217-13 du Code de la consommation : Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.

S'il apparaît que les Produits vendus ou Services rendus sont affectés d'un vice caché, la garantie des vices cachés est strictement limitée à la remise en état, au remplacement ou au remboursement de la valeur brute du Produit ou Service, à l'exclusion de tout dédommagement. Aucune garantie commerciale n'est accordée par le Prestataire/Fournisseur. Les pièces indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles à l'identique pendant une durée définie par le fabricant et communiquée au Client conformément à la réglementation en vigueur. Toute intervention du Prestataire afin de remplacer un bien qui n'est plus sous garantie (désinstallation du bien qui n'est plus sous garantie et installation d'un nouveau bien en échange) fera l'objet d'un devis préalable qui devra être accepté par le Client avant toute intervention.

10.2 – EXCLUSION DE GARANTIES

La responsabilité du Fournisseur/Prestataire ne saurait être engagée en cas de non-respect de la législation du pays dans lequel les Produits/Services sont délivrés, qu'il appartient au Client de vérifier avant passation de sa

commande. Les garanties légales de conformité et à raison des défauts cachés de la chose vendue sont exclues en cas de négligence du Client ou d'un tiers mandaté par le Client, usure normale, défaut d'entretien, erreur de manipulation du Client ou d'un tiers mandaté par le Client, non-respect des prescriptions du fabricant, intervention du Client ou d'un tiers mandaté par le Client et non autorisée par le Prestataire postérieurement à la fourniture de ses Services, ou en cas de faute du Client ou d'un tiers mandaté par le Client. La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée, imputable exclusivement au Prestataire. Cette responsabilité est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire/Fournisseur, par écrit, de l'existence de vices dans un délai maximum de *vingt-quatre (24) heures* à compter de leur découverte. Le Prestataire/Fournisseur rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services et/ou Produits fournis jugés défectueux. En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire/Fournisseur serait retenue, la garantie du Prestataire/Fournisseur serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services et/ou le Produit défectueux.
Il est expressément convenu que le Prestataire ne garantit pas le Client contre les vices cachés qui affecteraient les pièces et la matière utilisées par elle pour la fourniture des Services. Le Prestataire ne sera donc pas responsable de tout vice caché qui affecterait les pièces et la matière utilisées. Il est expressément convenu que le Fournisseur/Prestataire ne garantit pas le Client contre les vices cachés qui affecteraient les pièces et la matière apportées par le Client pour la pose ou l'installation des Produits. Le Fournisseur/Prestataire ne sera donc pas responsable de tout vice caché qui affecterait les pièces et la matière apportées par le Client.
Lorsque le Prestataire intervient en même temps qu'un autre prestataire, il est expressément convenu que le Prestataire ne garantit jamais le travail réalisé par cet autre prestataire. À ce titre, le Prestataire n'est pas tenu de conseiller le Client sur le travail effectué par tout autre prestataire ou sur les pièces et la matière utilisées par tout autre prestataire.

ARTICLE 11 – DROIT DE RETRACTATION

Lorsque le devis ou contrat de vente de Produits ou de Services mentionné à l'article 2 est accepté par le Client hors des locaux du Fournisseur/Prestataire, le Client dispose, conformément à la loi, d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat lorsqu'il s'agit de Services ou de la réception du Produit par lui ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui pour exercer son droit de rétractation auprès du Fournisseur et annuler sa commande, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité. Le droit de rétractation peut être exercé à l'aide du formulaire de rétractation ci-annexé, qui peut être envoyé par mail à l'adresse contact@solarbird.fr, auquel cas un accusé de réception sur un support durable (par exemple par e-mail) sera immédiatement communiqué au Client par le Fournisseur ou par courrier à l'adresse suivante : SOLARBIRD, 11 13 boulevard des Bretonnières, 49124 Saint Barthelemy d'Anjou.
Le droit de rétractation peut également être exercé par toute déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant la volonté du Client de se rétracter et mentionnant la commande concernée par cette rétractation. En cas de rétractation du Client, le Fournisseur/Prestataire remboursera la totalité des sommes reçus du Client, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où le Fournisseur/Prestataire est informé de la décision de rétractation, dont les modalités ont été énoncées au paragraphe 2. Sauf dans les cas où le Fournisseur a proposé de récupérer lui-même le Produit, il peut reporter le remboursement jusqu'à ce qu'il ait reçu le Produit ou jusqu'à ce que le Client prouve qu'il a renvoyé le Produit, selon ce qui se produit le plus tôt. Les Produits du Fournisseur ne pouvant être renvoyés par la poste, le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation. Le Fournisseur/Prestataire procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui du Client pour la transaction initiale, sauf demande contraire du Client. En tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le Client.
Tout produit devra obligatoirement être retourné en parfait état. Le cas échéant, il devra être accompagné de tous ses accessoires s'il y en a.
En cas de dépréciation des Produits résultant d'une maladresse de la part du Client ou de manipulations autres que celles nécessaire pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement du ou des Produit(s), la responsabilité du Client pourra être engagée. Conformément à la législation en vigueur (article L.221-28 du Code de la consommation), le Client est informé que le droit de rétractation ne peut être exercé :
- Lorsque la fourniture de services a été pleinement exécutée avant la fin du délai de rétractation et, si le contrat soumet le Client à une obligation de payer, dont l'exécution a commencé avec son accord préalable et exprès et avec la reconnaissance par lui de la perte de son droit de rétractation, lorsque la prestation aura été pleinement exécutée par le professionnel ;
- De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;
- De biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
- En cas de fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

Le Fournisseur conserve son droit de propriété sur les Produits vendus ou les Produits remis au Client, lorsque le résultat de la prestation fournie implique cette remise, jusqu'au complet paiement du prix et de ses accessoires (frais supplémentaires éventuels, intérêts et pénalités) par le Client. Ne constitue pas un paiement, au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou postal ou tout titre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré comme effectué que lors de l'encaissement effectif du Prix convenu par le Fournisseur.
À défaut de complet paiement à l'échéance, le Fournisseur peut donc demander la restitution du bien non-payé afin de recouvrer le droit d'en disposer. En principe, le transfert des risques entourant les Produits s'effectue qu'après complet paiement du prix par le Client. Toutefois, si la livraison ou le retrait a lieu antérieurement ou postérieurement à ce complet paiement, le risque de la perte et de la détérioration des Produits sera transféré au Client dès la livraison ou le retrait des Produits commandés, indépendamment du transfert de propriété, et quelle que soit la date de la commande et du paiement de celle-ci. Le Client s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les Produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier avant la remise directe ou, le cas échéant, avant la livraison. À défaut, le Fournisseur sera en droit de retarder la remise directe ou, le cas échéant, la livraison, jusqu'à la présentation d'un justificatif. En l'absence du paiement intégral du prix, le Client s'interdit expressément de vendre, céder, donner en gage et en général aliéner les biens faisant l'objet du contrat, avant apurement de son compte, à peine de revendication immédiate des Produits par le Fournisseur.

ARTICLE 13 – RESOLUTION ANTICIPEE

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par les présentes (ci-après dénommée la « Partie défaillante »), son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure de les respecter. À défaut pour la Partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résoudre la vente de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudices des éventuels dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre. La résolution prend effet à la date de réception de la deuxième lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. En outre, les parties conviennent que le non-respect de l'article 15 des CGV pourra donner lieu à une résolution anticipée de la vente par le Prestataire sans mise en demeure préalable du Client et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels le Prestataire pourrait prétendre.

ARTICLE 14 – CONTRAT INTUITU PERSONAE

Le bénéfice de la Commande est personnel au Client et ne peut être transmis par lui à un tiers sans l'accord préalable du Fournisseur.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Le Client s'engage à garder strictement confidentiel l'ensemble des documents, mais aussi les informations, données, prototypes et documents – concernant le Fournisseur ou de quelque nature qu'ils soient - qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance dans le cadre des présentes (ci-après dénommés les « Documents Confidentiels »). Par conséquent, le Client s'interdit formellement de : Les reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou de les porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit ; De modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie des Documents Confidentiels ; De faire usage des Documents Confidentiels en dehors de la convention.
En outre, le Client s'engage notamment à prendre toutes mesures utiles pour garantir le respect de la confidentialité des Documents Confidentiels ; à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la perte, le vol, les copies ou les reproductions des Documents confidentiels ou leur divulgation à des tiers. Le Client garantit le respect de cette obligation tant par ses représentants légaux que par chacun de ses employés, ses filiales ou sous-traitants éventuels. Les engagements du Client, tels que définis précédemment, ne s'appliqueront pas aux informations qui seraient librement accessibles au public ou qui viendraient à l'être sans que cela résulte d'une faute du Client. L'obligation de confidentialité reste en vigueur pendant l'exécution du Service et/ou la vente des Produits et dix (10) ans à compter de la réception du Service et/ou des Produits. Il est expressément convenu entre les Parties que la présente clause continuera de produire ses effets en cas de résolution du contrat pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 16 – DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies auprès du Client font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier client et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées le temps nécessaire à l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.
Le responsable du traitement des données est le Fournisseur/Prestataire.
L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.
Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire. Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur/Prestataire s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, le Client en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données lui seront précisées.
Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale suivante : SOLARBIRD, 11 13 boulevard des Bretonnières, 49124 Saint Barthelemy d'Anjou.
En cas de violation à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, le Client peut adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

De convention expresse et nonobstant toute faute de sa part, la responsabilité d'une partie ne sera pas engagée en cas de survenance d'événements de force majeure.
Sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français. Constituent notamment des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative, tout événement indépendant de la volonté du Fournisseur et faisant obstacle au fonctionnement normal de vente des Produits et/ou de la fourniture des Services, la guerre, les troubles civils, l'incendie, paralysie des transports, les grèves, mouvements sociaux au sein de notre personnel ou de celui de nos fournisseurs ou prestataires, occupation d'usines ou de locaux, maladies, épidémies, pandémies touchant SOLARBIRD, ses fournisseurs ou sous-traitants ; les incidents entravant la bonne marche d'un des fournisseurs de SOLARBIRD; les accidents et maladies touchant la direction de SOLARBIRD; les décisions gouvernementales exceptionnelles faisant obstacle au fonctionnement normal de SOLARBIRD, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants ; les retards pris par les fournisseurs à approvisionner SOLARBIRD ou à livrer le Client ; impossibilité de trouver des sous-traitants ou fournisseurs ; panne informatique ; panne de machine ; piratage informatique ; sous-effectif ; pannes/coupures d'électricité persistantes durant plus d'une semaine ; ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie ou de matières premières.
En cas d'événement de force majeure ne permettant pas à une Partie de réaliser tout ou partie de ses obligations, cette dernière devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter ses obligations et s'en justifier auprès de celle-ci. Elle s'engage également à rechercher toute solution permettant, dans des conditions raisonnables de coût et de contraintes d'exploitation, de poursuivre l'exécution de ses obligations.
Cette suspension ne s'applique cependant pas aux obligations de paiement. À défaut, l'exécution des obligations est suspendue. Dans ce cas, et si l'événement se poursuit pendant plus de 6 mois calendaires, chacune des parties peut résoudre les présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans que l'autre partie ne puisse prétendre à des dommages-intérêts de ce fait.
Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du Client.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Avant tout recours judiciaire, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des présentes.
En cas de litige au titre de la conclusion, de l'exécution, de l'interprétation et/ou de la cessation des présentes, le Client peut recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à : CM2C, 49, Rue de Ponthieu, 75008 PARIS, 01.89.47.00.14 ou par mail cm2c@cm2c.net ou en remplissant le formulaire en ligne intitulé « Déclarer un litige » sur le site : https://www.cm2c.net/.
Le cas échéant, les parties conviennent que le tribunal compétent sera celui dont dépend le siège social du Fournisseur/Prestataire. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des cocontractants puisse mettre obstacle à l'attribution de la présente clause. Il est expressément convenu entre les parties que la présente clause continuera de produire ses effets en cas de résolution des présentes pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS FINALES

De convention expresse entre les parties, les présentes CGV et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige. Au cas où l'une des clauses des CGV serait déclarée contraire à la loi, cette clause sera déclarée nulle et non avenue sans qu'il en résulte la nullité de l'intégralité des CGV. Les parties conviennent de négocier de bonne foi pour remplacer toute stipulation des CGV qui serait inapplicable ou non valable, par une stipulation valable destinée, dans la mesure du possible, à réaliser le même objet et le même effet.
Le fait, pour une partie, de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations des CGV, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation, celle-ci conservant toute sa force.

ARTICLE 20 – ACCEPTATION DU CLIENT

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à l'achat immédiat ou à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes CGV et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation et notamment les informations suivantes : les caractéristiques essentielles du Service et/ou du Produit ; le prix des Services et/ou des Produits ainsi que des frais annexes (livraison, par exemple) ; en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le Prestataire s'engage à fournir les Services commandés et/ou livrer les Produits commandés ; les informations relatives à l'identité du Prestataire, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ; les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ; les fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité ; les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation ainsi que le formulaire type de rétractation ; la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.
Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Fournisseur/Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

ANNEXE 1 – ATTESTATION DU CLIENT

SOLARBIRD, Société par actions simplifiée, au capital de 500 000,00 euros, dont le siège social est 11-13 boulevard des Bretonnières 49124 Saint Barthelemy d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce et des

Sociétés d'ANGERS, sous le numéro SIREN 977 670 827 RCS ANGERS. Numéro de téléphone : 02.59.43.05.70, Adresse mail : contact@solarbird.fr ; Adresse postale de correspondance : 11 13 boulevard des Bretonnières, 49124 Saint Barthelemy d'Anjou; Numéro de TVA intracommunautaire : FR19977670827; Assurance professionnelle global constructeur : SMABTP NANTES N° de contrat : 1244000 / 001 621736/1. Valable pour toutes les ventes de Produits ou services réalisées en France métropolitaine.

ATTESTATION DU CLIENT

Madame/Monsieur……..……
Adresse:……
……..…
Atteste(nt) avoir reçu communication des informations précontractuelles visées aux articles L.111-1 et R.111-1, L.111-2 et R.111-2 du Code de la consommation avant la signature du contrat ont été mises à leur disposition/remises préalablement à la conclusion du contrat.

Fait en deux exemplaires à……à ……heures……

Le……

Signature du Client

SOLARBIRD, Société par actions simplifiée, au capital de 500 000,00 euros, dont le siège social est 11-13 boulevard des Bretonnières 49124 Saint Barthelemy d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS, sous le numéro SIREN 977 670 827 RCS ANGERS. Numéro de téléphone : 02.59.43.05.70, Adresse mail : contact@solarbird.fr ; Adresse postale de correspondance : 11 13 boulevard des Bretonnières, 49124 Saint Barthelemy d'Anjou; Numéro de TVA intracommunautaire : FR19977670827; Assurance professionnelle global constructeur : SMABTP NANTES N° de contrat : 1244000 / 001 621736/1. Valable pour toutes les ventes de Produits ou services réalisées en France métropolitaine.

ATTESTATION DU CLIENT

Madame/Monsieur……..……
Adresse:……
……..…
Atteste(nt) avoir reçu communication des informations précontractuelles visées aux articles L.111-1 et R.111-1, L.111-2 et R.111-2 du Code de la consommation avant la signature du contrat ont été mises à leur disposition/remises préalablement à la conclusion du contrat.

Fait en deux exemplaires à……à ……heures……

Le……

Signature du Client

ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE RETRACTATION

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION :

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

À l'attention de SOLARBIRD, 11-13 boulevard des Bretonnières, 49124 Saint Barthelemy d'Anjou, adresse mail de contact : contact@solarbird.fr:

Je/Nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien / pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le / reçu le :
Nom du (des) consommateur(s) :
Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier)

Date :
(*) Rayez la mention inutile

CONDITIONS GENERALES DE VENTE PROFESSIONNEL – SOLARBIRD

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION/OBJET

Conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV ») s'appliquent pleinement à la relation commerciale entre la société « SOLARBIRD » (ci-après désigné le « Fournisseur » ou le « Prestataire ») et son client professionnel (ci-après désigné le « Client »).
Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fournisseur transmet au Client qui lui en fait la demande, par contact direct ou via support papier, l'ensemble des produits, neufs ou d'occasion, commercialisés par le Fournisseur (ci-après désignés les « Produits »), dont des matériels relatifs aux énergies propres ou renouvelables, ainsi que l'ensemble des prestations de services réalisées par le Prestataire (ci-après désignés les « Services »), dont l'installation, la maintenance, le remplacement et l'entretien desdits Produits.
Sauf convention expresse, les CGV s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les ventes de Produits conclues par le Fournisseur et à tous les Services rendues par celui-ci, auprès des Clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client. Elles excluent toute application des conditions d'achat du Client.
Conformément à la réglementation en vigueur, ces CGV sont systématiquement communiquées à tout Client (hors grossistes) qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur. Toute commande implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes CGV dans leur intégralité.
Ces CGV pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable au Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.
Conformément à la réglementation en vigueur, les parties peuvent déroger aux clauses des CGV en fonction des négociations menées soit par la rédaction de stipulations particulières figurant sur le contrat de vente, soit par l'établissement de Conditions de Vente Particulières, convenues d'un commun accord entre elles. Lorsque la stipulation particulière a été rajoutée de façon manuscrite sur le contrat de vente, elle sera considérée comme acceptée que si les signatures du Prestataire et du Client figurent en face de cette dernière.

ARTICLE 2 – COMMANDE

2.1 – PASSATION DE LA COMMANDE

2.1.1 – COMMANDE D'UN PRODUIT

Tout cahier des charges soumis par le Client n'est utilisé qu'à titre de documentation et ne peut être invoqué contre le Fournisseur.
La publicité faite, sous quelque forme que ce soit, concernant un Produit ou son exposition, ne peuvent être considérées comme donnant une définition immuable dudit Produit, l'attention de l'acheteur étant attirée sur le fait que le fabricant se réserve le droit d'apporter, à tout moment, les modifications jugées par lui nécessaires et utiles à ses fabrications, sans obligation d'apporter ces modifications sur les Produits déjà livrés, en cours de fabrication ou faisant l'objet de la commande. Dans le cadre de la réalisation de la prestation de services et de la production, si tout ou partie ne peuvent être réalisée par le Prestataire, car celles-ci dépassent ses compétences ou en raison d'une impossibilité technique ou humaine (sous-effectif, etc.), le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à faire appel à des prestataires externes dont le Prestataire se porte garant.
Le Fournisseur prend contact avec le Client ou le Client prend contact avec le Fournisseur (dans les locaux du Fournisseur, par téléphone, par mail, par courrier ou via le site internet www.solarbird.fr) pour lui faire part de son intérêt, ou demander des renseignements, concernant un ou plusieurs Produits vendus par le Fournisseur.
Suite à la prise de contact préalable, le Fournisseur se déplace physiquement chez le Client pour se rendre compte des besoins du Client.
Si le rendez-vous à lieu à plus de 50 km du siège social du Fournisseur, le Fournisseur se réserve le droit de facturer ce déplacement.
Subséquemment, le Fournisseur établit un devis, qu'il remet au Client dans ses locaux ou qu'il envoie au Client par courrier, mail ou main propre, selon la demande du Client. La vente de Produits n'est parfaite qu'après acceptation expresse de la commande du Client par le Fournisseur, et confirmation de la Commande par écrit, au moyen d'un contrat de vente comprenant une offre de prix dûment signée par le Client. Le lieu de conclusion du contrat correspond au lieu où le siège social du Fournisseur est établi. Les contrats de vente établis par le Fournisseur sont valables pendant une durée de deux (1) mois et sont établis gratuitement. Toute modification dudit contrat, par le Client, s'apparentera à une contre-offre et devra être acceptée et confirmée par le Fournisseur selon les modalités prévues au présent article pour que la vente de produits soit parfaite.
Qu'importe la raison (erreur manuelle, technique ou bug informatique), en cas d'affichage de prix erroné et/ou manifestement dérisoire (vil prix), la commande, même si celle-ci a été validée par le Fournisseur, pourra être annulée par le Fournisseur qui en informera le Client dans les meilleurs délais.
S'il le souhaite, le Client pourra repasser sa commande au prix corrigé et exact. Tout Produit ou accessoire non prévu explicitement dans le contrat de vente sera considéré comme Produit supplémentaire ; il donnera lieu à l'établissement d'un nouveau contrat de vente selon les mêmes modalités que ci-avant et devra être accepté expressément par le Client avant toute exécution.
Le Client est invité à prendre contact avec le Fournisseur s'il a des questions ou s'il a besoin de plus d'information concernant sa commande.
Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la Commande et de signaler immédiatement toute erreur. Toute réclamation en raison d'inexactitudes éventuelles ou prétendues de notre confirmation de commande doit, à peine de forclusion, nous parvenir par écrit et par recommandé dans les 8 jours de la confirmation. L'achat en vue de la revente de Produits n'est pas autorisé. Le Fournisseur se réserve le droit de refuser toute commande de Produits qui apparaîtrait comme destinée à une telle revente.

2.1.2 – COMMANDE D'UNE PRESTATION DE SERVICES

Le Prestataire prend contact avec le Client ou le Client prend contact avec le Prestataire (dans les locaux du Fournisseur, par téléphone, par mail, par courrier ou via le site internet www.solarbird.fr) pour lui faire part de son intérêt, ou demander des renseignements, concernant un ou plusieurs services vendus par le Prestataire. Suite à la prise de contact préalable, le Prestataire se déplace physiquement chez le Client pour se rendre compte des besoins du Client. Si le rendez-vous à lieu à plus de 50 km du siège social du Prestataire, le Prestataire se réserve le droit de facturer ce déplacement. Subséquemment, le Prestataire peut établir un devis, qu'il remet au Client dans ses locaux ou qu'il envoie au Client par courrier, mail ou main propre, selon la demande du Client.
En l'absence de devis, l'intervention est facturée de la façon suivante :

[i x ((120€ HT x h) + k)]

i = Nombre d'intervenants (salariés de SOLARBIRD ou personnes mandatées par SOLARBIRD) sur le chantier
h = Durée de l'intervention chez le Client
k = Frais kilométriques calculés selon le dernier barème fiscal des indemnités kilométriques publié par l'URSSAF

La vente de services n'est parfaite qu'après acceptation expresse de la commande du Client par le Prestataire, et confirmation de la Commande par écrit, au moyen d'un contrat de vente comprenant une offre de prix dûment signée par le Client.
Tout Service non prévu explicitement dans le devis sera considéré comme Service supplémentaire ; il donnera lieu à l'établissement d'un nouveau devis selon les mêmes modalités que ci-avant et devra être accepté expressément par le Client avant toute exécution.
Le devis établi par le Prestataire est valable pendant une durée d'un (1) mois. Le Client est invité à prendre contact avec le Prestataire s'il a des questions ou s'il a besoin de plus d'information concernant sa commande de Service. Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la Commande et de signaler immédiatement toute erreur.
Toute réclamation en raison d'inexactitudes éventuelles ou prétendues de notre confirmation de commande doit, à peine de forclusion, nous parvenir par écrit et par recommandé dans les 8 jours de la confirmation.

2.2 – AUTORISATIONS PREALABLES

2.2.1 – GENERALITES

Une fois la vente de services parfaite, le Prestataire ou le Client contacte la mairie du lieu d'intervention afin d'obtenir les autorisations nécessaires à l'intervention des Produits. En cas de refus d'autorisation, sauf recours contre la décision de refus, l'une des Parties peut demander la résolution de la vente après avoir adressé à son cocontractant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Ce courrier devra expliquer la raison de la demande de résolution ainsi que le refus d'autorisation. En cas de recours contre la décision de refus, la résolution contractuelle pourra être demandée qu'après le rejet définitif de la demande. Si la demande de résolution est conforme, la résolution prend effet dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la réception de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, et ce, sans préjudices des éventuels dommages et intérêts.
En cas d'autorisation, le Prestataire peut commencer les travaux. Toutefois, le Prestataire n'étant pas responsable du délai de traitement de la mairie, le Client ne peut rechercher la responsabilité du Prestataire et/ou lui demander des dommages-intérêts en cas de retard qui n'est pas de son fait.

2.2.2 – REVENTE D'ELECTRICITE

Lorsque le Client souhaite revendre son électricité, celui-ci s'engage, en amont de l'intervention du Prestataire, à faire l'ensemble des démarches et à obtenir les accords nécessaires. Sauf refus du Prestataire, ce dernier peut effectuer les démarches à la place du Client, à condition que le Client lui adresse une procuration. Dans ce dernier cas, un supplément de prix peut être demandé au Client. Si le Client ne remplit pas les conditions d'éligibilité

lui permettant de revendre son électricité, et que la revente de son électricité est une condition essentielle au contrat, il peut demander la résiliation de son contrat au Fournisseur/Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception. Toutefois, si tel est le cas, le Fournisseur/Prestataire pourra conserver tout ou partie de l'acompte versé.

2.3 - REFUS DE LA COMMANDE

Le Fournisseur/Prestataire se réserve le droit de refuser les Commandes d'un Client en cas de manquement par ce même Client à l'une de ses obligations, de mésentente grave entre le Fournisseur/Prestataire et le Client ou lorsque le stock du Fournisseur ne lui permet pas de répondre aux Commandes. Dans ce cas, le Fournisseur/Prestataire informe le Client, par écrit ou par mail, dans les meilleurs délais.

2.4 – ANNULATION DE COMMANDES
2.4.1 – ANNULATION PAR LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur/Prestataire pourrait être dans l'impossibilité d'honorer intégralement une Commande dans des circonstances exceptionnelles ou de force majeure (définie à l'article 17 des présentes conditions générales de vente) telles que notamment ; la guerre, les troubles civils, l'incendie, la paralysie des transports, les grèves, des manquements de nos sous-traitants ou fournisseurs (cette énumération n'étant pas limitative). Dans cette hypothèse, le Fournisseur/Prestataire s'efforcera, dans la limite des stocks disponibles, de satisfaire au mieux ladite Commande, sans que le Client puisse faire valoir un quelconque droit à indemnisation à l'encontre du Fournisseur. Lorsqu'un Produit commandé par le Client n'est plus disponible, le Fournisseur se réserve le droit de le remplacer par un Produit équivalent. Si la différence de prix entre le Produit initial indisponible et le Produit équivalent le remplaçant est inférieur ou égal à 10%, aucun devis complémentaire n'est dû. En revanche, si la différence de prix est supérieure à 10%, un nouveau devis devra être accepté par le Client, dans les conditions de l'article 2.1.1 des présentes. En cas de non-acceptation du nouveau devis par le Client, le Fournisseur sera en droit d'annuler la commande, sans que le Client puisse faire valoir un quelconque doit à indemnisation à son encontre. Dans cette hypothèse, le Fournisseur/Prestataire s'efforcera, dans la limite des stocks disponibles, de satisfaire au mieux ladite Commande, sans que le Client puisse faire valoir un quelconque droit à indemnisation à l'encontre du Fournisseur.

2.4.2 – ANNULATION PAR LE CLIENT

La demande d'annulation, par le Client, d'une de ses Commandes non encore en cours d'exécution pourra être refusée par le Fournisseur/Prestataire ou donner droit, au Fournisseur/Prestataire, de conserver l'acompte versé par le Client. Si aucun acompte n'a été versé au préalable par le Client, le Fournisseur/Prestataire peut réclamer au Client une indemnité forfaitaire et irrévocable égale à 30% du prix global de la Commande. Cette indemnité étant destinée à couvrir les frais administratifs exposés par le Fournisseur pour l'établissement des offres, la correspondance, la gestion des stocks, la perte de bénéfice, les pénalités éventuelles envers les fournisseurs ou l'acquisition forcée des marchandises faisant l'objet de la convention annulée.

ARTICLE 3 – TARIFS

Tout renseignement et tarif communiqués par le Fournisseur/Prestataire, avant la conclusion du contrat de vente, sont donnés à titre indicatif, sont révisables à tout moment et ne comportent aucun engagement du Fournisseur/Prestataire. Le Fournisseur/Prestataire est en droit d'y apporter toutes les modifications qui lui paraîtront utiles.
Les Tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment de la passation de la Commande. Ils s'entendent en Euros (€), toutes taxes comprises (TTC).
Toute modification des Taxes ou Contributions existantes ou création de nouvelles Taxes et Contribution, pourra être répercutée dans les Tarifs.
Les Commandes sont réputées conclues, et les factures sont payables, au lieu du siège social du Fournisseur, sans escompte. Les sommes dues par les Clients sont conventionnellement portables et non quérables.
Toutefois, lorsque le Client est issu d'un autre pays membre de l'Union européenne, les Tarifs s'entendent en Euros (€), et comprennent la TVA intracommunautaire, à condition que le Client soit soumis au régime de la TVA dans son pays, que le Produit soit expédié ou transporté hors de France et que l'ensemble des conditions légales d'exonérations, prévu dans le Code général des impôts soient remplis. Si tel n'est pas le cas, les Tarifs applicables seront ceux prévus au 2ème paragraphe. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.442-1 du Code de commerce, les Tarifs sont révisables à tout moment avec un délai de prévenance du Client d'une (1) semaine (soit cinq (5) jours ouvrables) avant leur date d'application. Si une telle révision est applicable, celle-ci sera communiquée au Client par courriel. À compter de l'envoi de ce courriel, le Client disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour faire valoir ses éventuelles observations par écrit ou par retour de courriel. Le Fournisseur/Prestataire disposera d'un nouveau délai de cinq (5) jours ouvrables pour y répondre. À l'échéance de ce dernier délai, ladite révision sera appliquée au Contrat du Client sans qu'il ne puisse s'y opposer. Si le Client ne formule aucune observation à l'égard de la révision, la révision s'applique une fois le délai de (5) jours ouvrables, courant à dater de l'envoi du courriel par le Fournisseur, écoulé, sans que le Client ne puisse s'y opposer. En cas de désaccord, le Fournisseur/Prestataire pourra résilier la vente de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudices des éventuels dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre. La résiliation prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Tout Client qui passe Commande après la notification des nouveaux Tarifs est réputé avoir accepté ces derniers, qui prévaudront sur toute information éventuellement divergente qui pourrait figurer dans la Commande.
Tout refus de paiement des factures du Fournisseur/Prestataire établies sur la base des Tarifs en vigueur, sera assimilé à un défaut de paiement autorisant dès lors le Fournisseur/Prestataire à refuser toute nouvelle Commande de Produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le Client.
Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par le Client concernant, notamment, les modalités et délais de livraison ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée au Client par le Fournisseur/Prestataire.

ARTICLE 4 – ACOMPTE

Sauf autres modalités prévues expressément par le contrat de vente ou les conditions particulières, un acompte correspondant à 30% du prix total HT du contrat de vente est exigé à la signature de celui-ci. Une facture d'acompte est établie par le Fournisseur et remise au Client lors du paiement de l'acompte. Les acomptes versés sont à valoir sur le prix de la commande et ne constituent pas des arrhes dont l'abandon autoriserait le Client à se dégager du contrat.
À défaut de versement de cet acompte, le Fournisseur se réserve le droit de considérer la Commande comme nulle et non avenue, à moins qu'il ne préfère en exiger l'exécution forcée dans les conditions énoncées à l'article 1221 du Code civil.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REGLEMENT
5.1 – ACHAT PAR TOUT AUTRE PROCÉDÉ
5.1.1 – PRODUITS

Une facture est établie par le Fournisseur et remise au Client lors du retrait des Produits ou à la livraison de ceux-ci.
À défaut d'indication contraire, le paiement devra impérativement intervenir au jour de l'émission de la facture au comptant et sans délai.
Toutefois, lorsque le Client connaît des difficultés économiques ou est à l'origine d'un ou plusieurs retards de paiement, le prix est payable comptant, en totalité, au jour de l'acceptation de la commande du Client ou à la signature du contrat de vente.

5.1.2 – PRESTATION DE SERVICES

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client une fois l'installation ou la réparation/maintenance effectuée. À défaut d'indication contraire, le paiement devra impérativement intervenir au jour de l'émission de la facture au comptant et sans délai. Toutefois, lorsque le Client connaît des difficultés économiques ou est à l'origine d'un ou plusieurs retards de paiement, le prix est payable comptant, en totalité, au jour de l'acceptation de la commande du Client ou à la signature du contrat de vente.
De même, lorsque la réparation/maintenance nécessite l'achat de pièces spécifiques (approvisionnement complexe ou prix hors taxes supérieur à 300€), le Prestataire se réserve le droit d'exiger du Client qu'il lui paie lesdites pièces sans escompte, avant l'exécution de la Prestation.

5.1.3 - GENERALITES

Le règlement des factures peut s'effectuer par virement bancaire sur le compte bancaire du Fournisseur mentionné sur la facture.
Le Fournisseur/Prestataire ne sera pas tenu de procéder à la livraison de Produits ou à la réalisation des services commandés par le Client si celui-ci ne lui en paie pas le prix dans les conditions et modalités définies aux présentes, même en cas de paiement partiel. Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur/Prestataire pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente. En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, les sommes dues font courir des intérêts à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal du montant TTC des sommes dues. Ces pénalités de retard seront acquises automatiquement et de plein droit au Fournisseur/Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.
Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40,00 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Fournisseur/Prestataire, pour chaque facture émise, en cas de retard de

paiement ou même en cas de paiement partiel. Le Fournisseur/Prestataire se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs. Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur/Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En outre, le Fournisseur/Prestataire se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre ou d'annuler la livraison des Produits commandés par le Client et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 6 – CLAUSE PENALE

Dans le cas où le Client ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par les articles 5, 9.2 et 15 des présentes, ce dernier s'engage à verser, à titre de pénalité compensatoire, une somme correspondant à 10% du montant hors taxe total de la commande en euros au Fournisseur/Prestataire. La pénalité est due dès la violation de l'article et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire. La présente pénalité n'interdit pas au Fournisseur/Prestataire de demander en justice l'indemnisation de la totalité du préjudice que lui causerait cette violation, si celui-ci s'avérait supérieur au montant susmentionné. Il est expressément convenu entre les parties que la présente clause continuera de produire ses effets en cas de résolution des présentes pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 – LIVRAISONS – TRANSPORT
7.1 – DELAI DE LIVRAISON/D'INTERVENTION
7.1.1 – PRODUITS

Les Produits faisant l'objet d'un marché doivent être enlevées par le Client au dépôt vente du Fournisseur ou à un lieu fixé par celui-ci, dans le délai fixé contractuellement. Si les Produits ne sont pas enlevés dans un délai supérieur à sept (7) jours calendaires, et que ce retard n'est pas imputable au Fournisseur, ni à un événement de force majeure défini à l'article 17, le Fournisseur peut facturer au Client, en sus de sa commande, des frais de stockage correspondant à 1% du montant TTC de la commande à retirer, par jour de retard et ce, sans mise en demeure préalable. Le Fournisseur pourra, en outre, résoudre la vente de plein droit en respectant les modalités définies à l'article 13 « Résolution anticipée » des présentes.
En revanche, il peut être prévu conventionnellement que la livraison incombe au Fournisseur. Pour ce faire, cette obligation devra être précisée par écrit dans le contrat de vente et indiquer le lieu de livraison.
Dans un tel cas, sauf convention contraire, la livraison s'effectuera par le moyen choisi par le Fournisseur et aux frais, risques et périls du Client.
Le Fournisseur et le Client arrêtent en commun, en fonction de la disponibilité des stocks, les dates et horaires de livraison des Produits.
Lorsque cette date est arrêtée, le Fournisseur a deux (2) mois, à partir de cette date, pour livrer le Produit. Passé ce délai, le Client sera en droit de le mettre en demeure de livrer. Si la mise en demeure infructueuse et qu'aucune solution n'a été proposé par le Fournisseur dans les 30 jours suivants cette mise en demeure, le contrat pourra être résolu dans les conditions prévues à l'article 13 des présentes.
Toutefois, le Fournisseur se réserve la possibilité de décaler ladite livraison ou de la suspendre pour toute cause légitime, telle que les causes de force majeure reprises à l'article 17 des présentes, mais également les intempéries, les troubles civils, les injonctions administratives ou judiciaires, les incendies, la paralysie des transports, les grèves, des manquements de nos sous-traitants ou fournisseurs (cette énumération n'étant pas limitative). Si le cas se présente, la date de livraison est fixée en accord avec le Client, à une date la plus proche possible de la date initiale. Si aucun accord n'est trouvé sur une nouvelle date du fait du Client, ce dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'expiration de la cause légitime ou de la cause de force majeure, le contrat de vente est réputé caduque.
Lorsque le Fournisseur accepte d'effectuer la livraison du ou des Produits dans un lieu désigné par le Client, ce dernier s'engage à ce que le lieu de livraison soit facile d'accès, sans danger ni risque pour le personnel, les véhicules et les Produits.
Si le transporteur estime que les conditions ne sont pas réunies, il peut refuser d'exécuter la livraison dans le lieu indiqué. Dans un tel cas, le Client devra venir chercher les Produits à un lieu indiqué par le Fournisseur.
Dans un tel cas, sauf force majeure, le Fournisseur peut facturer au Client, en sus de sa commande et sans mise en demeure préalable, des frais de stockage correspondant à 1% du montant TTC de la commande par jour de retard lorsque le Fournisseur livre les Produits chez le Client, ainsi que l'ensemble des frais engendrés par la situation, tels que la relivraison ou un nouveau déplacement chez le Client calculé selon le dernier barème fiscal des indemnités kilométriques publié par l'URSSAF. Le Fournisseur pourra, en outre, résoudre la vente de plein droit en respectant les modalités définies à l'article 13 « Résolution anticipée » des présentes.
Même si le Fournisseur assure la livraison du Produit, et qu'il mandate un transporteur pour réaliser cette livraison, lorsque l'installation n'est pas prévue, ladite installation et/ou la mise en place du Produit incombe exclusivement au Client et non au transporteur. De même, lorsque l'installation n'incombe pas au Prestataire/Fournisseur, ce dernier ne peut être tenu responsable des conséquences résultant d'une mauvaise installation effectuée par le Client lui-même ou un tiers mandaté par celui-ci. Si un délai impératif est requis par le Client et conditionne la Commande, le contrat de vente doit comporter les termes suivants : « Délai conventionnellement impératif ». En tout état de cause, y compris dans ce dernier cas, les éventuels retards de livraison ne pourront donner lieu à des pénalités prédéterminées. Seul le préjudice réellement supporté par le Client, démontré et évalué, pourra faire l'objet d'une demande de réparation, laquelle ne sera acceptée qu'après négociation avec le Fournisseur et accord des deux Parties. Le Client devra, à cet égard, fournir au Fournisseur tout document étayant le retard de livraison. À défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de commerce du siège social du Fournisseur, à la requête de la Partie la plus diligente. Cependant, cette indemnisation ne pourra jamais excéder 5% du prix global de la Commande.
De même, sauf dol ou faute grave du Fournisseur, les éventuels retards de livraison n'autorisent pas le Client à annuler les Commandes en cours, retenir ses paiements ou refuser la livraison et ce, nonobstant toute clause contraire qui figureraient dans ses CGV.
En cas de livraisons successives, le défaut de paiement d'une livraison autorisera le Fournisseur à refuser et suspendre les livraisons suivantes.

7.1.2 – SERVICES

Le Prestataire et le Client arrêtent en commun, en fonction des disponibilités du Prestataire et du Client, les dates de la réalisation de la prestation de services. Lorsque cette date est arrêtée, le Prestataire a deux (2) mois, à partir de cette date, pour réaliser les prestations demandées par le Client. Passé ce délai, le Client pourra mettre le Prestataire en demeure de réaliser les prestations. Si la mise en demeure s'avère infructueuse et qu'aucune solution n'a été proposée par le Prestataire dans les 30 jours suivants cette mise en demeure, le contrat pourra être résolu dans les conditions prévues à l'article 13 des présentes, sauf si la cause de ce retard est imputable au Client ou à un cas de force majeure.
Toutefois, le Prestataire se réserve la possibilité de décaler la réalisation de la prestation de services ou de la suspendre pour toute cause légitime, telle que les causes de force majeure reprises à l'article 17 des présentes, mais également les intempéries, les troubles civils, les injonctions administratives ou judiciaires, les incendies, la paralysie des transports, les grèves, des manquements de nos sous-traitants, fournisseurs ou salariés (cette énumération n'étant pas limitative). Si le cas se présente, la date de réalisation de la prestation est fixée en accord avec le Client, à une date la plus proche possible de la date initiale. Si aucun accord n'est trouvé sur une nouvelle date du fait du Client, ce dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'expiration de la cause légitime ou de la cause de force majeure, le contrat de vente est réputé caduque.
En tout état de cause, les éventuels retards ne pourront donner lieu à des pénalités prédéterminées. Seul le préjudice réellement supporté par le Client, démontré et évalué, pourra faire l'objet d'une demande de réparation, laquelle ne sera acceptée qu'après négociation avec le Prestataire et accord des deux Parties. Le Client devra, à cet égard, fournir au Prestataire tout document étayant le retard de réalisation de la prestation. À défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de commerce du siège social du Fournisseur, à la requête de la Partie la plus diligente. Cependant, cette indemnisation ne pourra jamais excéder 5% du prix global de la Commande.
Lorsque le Prestataire se présente au lieu désigné par le Client pour effectuer la prestation, le Client s'engage à ce que le lieu d'installation ou de réparation/maintenance, l'immeuble ainsi que le bâti soient faciles d'accès et conformes à la pose des Produits (toiture, charpente, bâti, installation électrique), sans danger ni risque pour le personnel, les véhicules et les Produits. Si le Prestataire estime que les conditions ne sont pas réunies, il peut refuser d'exécuter l'installation et/ou le dépannage dans le lieu indiqué. Dans un tel cas, sauf force majeure, le Prestataire peut facturer au Client, en sus de sa commande et sans mise en demeure préalable, des frais de stockage correspondant à 1% du montant TTC de la commande par jour de retard lorsque le Prestataire livre les Produits chez le Client, ainsi que l'ensemble des frais engendrés par la situation, tels que la relivraison ou un nouveau déplacement chez le Client calculés selon le dernier barème fiscal des indemnités kilométriques publié par l'URSSAF ainsi que le taux horaire de 120€ HT par personnel s'étant déplacé en vain. Le Prestataire pourra, en outre, résoudre la vente de plein droit en respectant les modalités définies à l'article 13 « Résolution anticipée » des présentes.
La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard, de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure.

De même, sauf dol ou faute grave du Prestataire, les éventuels retards de réalisation de la Prestation n'autorisent pas le Client à annuler les Commandes en cours, retenir ses paiements ou empêcher la réalisation de la prestation et ce, nonobstant toute clause contraire qui figureraient dans ses CGV. En cas de demandes particulières du Client concernant les conditions de fourniture de Services, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur le contrat de réparation préalablement accepté par le Client. À défaut de réserves ou de réclamations expressément émises par le Client, avec tous les justificatifs y afférents, lors de la réception des Prestations, les Prestations seront réputés conformes à la commande. Aucune réclamation ne pourra alors être valablement acceptée en cas de non-respect de cette formalité par le Client. En cas de réalisation de Prestations successives, le défaut de paiement d'une prestation autorisera le Prestataire à refuser et suspendre les livraisons suivantes.

7.2 – COMPLICATIONS
7.2.1 - INCAPACITE DE RECEPTION OU REFUS D'ACCÈS

Si le Client se trouve, lors de la présentation du transporteur, dans l'incapacité à réceptionner les Produits du Fournisseur ou lui refuse l'accès au lieu d'intervention au transporteur, le Fournisseur se réserve le droit de lui refacturer des frais et coûts directs et indirects engendrés, notamment l'ensemble des frais cités à l'article 7.1.1 des présentes. Si le Client refuse l'accès au lieu d'intervention au Prestataire, ce dernier se réserve le droit de lui refacturer des frais et coûts directs et indirects engendrés, notamment l'ensemble des frais cités à l'article 7.1.2 des présentes.

7.2.2 – REFUS DE DATES

Lorsque le Client refuse trois (3) dates (différentes) proposées par le Prestataire, sans proposer ou chercher d'alternatives, le Fournisseur/Prestataire se réserve le droit de lui refacturer des frais et coûts directs et indirects engendrés, notamment des frais de stockage correspondant à 1% du montant TTC de la commande par jour de retard.
Au cinquième refus de date, si le Client ne propose pas de solutions, le Fournisseur/Prestataire pourra, en outre, résoudre la vente de plein droit en respectant les modalités définies à l'article 13 « Résolution anticipée » des présentes.

7.2.3 - REFUS DES PRODUITS

Lorsque le Client refuse, de manière injustifiée, la réception des Produits qui sont conformes aux stipulations du Contrat, le Fournisseur est en droit de stocker les Produits dans ses entrepôts, aux frais du Client énoncés à l'article 7.1.1 des présentes, et de lui réclamer le remboursement des frais de transport, en attendant une nouvelle livraison.
Passé un délai de deux (2) mois à compter du refus de la réception, le Fournisseur sera en droit de résilier le contrat de vente et de procéder à la revente desdits Produits et ce, sans préjudice de son droit à réclamer des dommages et intérêts au Client pour le préjudice qui a résulté de ce refus.

7.3 – CONTRÔLE
7.3.1 - DU COLIS ET DE SON CONTENU

S'il manque des Produits ou si des Produits arrivent endommagés, en cas d'avarie ou pour tout autre motif, le Client doit :
1) Etablir immédiatement, de façon certaine et par écrit, sur le document de transport, la nature et l'importance du ou des dommage(s) constaté(s) au moment de la réception,
2) Communiquer au transporteur ainsi qu'au Fournisseur, au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réception des articles transportés, la protestation motivée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée exigée à peine de forclusion par l'article L.133-3 du Code de commerce.
Sans préjudice aux dispositions énoncées ci-dessus, les réclamations du Client portant sur les vices apparents ou les Produits manquants, doivent à peine de forclusion être formulées par écrit sur le bon de livraison émargé par le réceptionnaire ainsi que le transporteur et notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des Produits, au Fournisseur.
Tout produit endommagé devra, à la demande du Fournisseur, être retourné ou détruit. Il est interdit au Client de procédé à la revente de Produits endommagés.

7.3.2 – DU CHANTIER

À la fin du chantier, le Prestataire prend contact avec le Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (ci-après CONSUEL), afin d'obtenir l'Attestation de Conformité relative aux travaux effectués. Un fois cette attestation obtenue, le Prestataire ou le Client la transmet à ENEDIS ou à la régie locale de distribution d'électricité du Client, afin que celle-ci puisse raccorder au réseau l'installation réalisée. Toutefois, si le raccordement s'avère impossible en raison d'un fait non imputable au Fournisseur/Prestataire, sa responsabilité ne pourra être engagée.
De même, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée en cas de retard du CONSUEL dans la délivrance de l'Attestation de Conformité relative aux travaux effectués. En revanche, si suite à son intervention, le CONSUEL déclare que le chantier n'est pas conforme, le Prestataire s'engage à rechercher toute solution permettant, dans des conditions raisonnables de coût et de contraintes d'exploitation, de pallier cette difficulté. Toutefois, si le refus de délivrer l'Attestation de Conformité est justifié par la non-conformité de l'immeuble, du bâti et/ou de l'installation électrique d'origine, le Prestataire ne peut voir sa responsabilité engagée et est en droit de demander le règlement des sommes dues conformément à l'article 5 des présentes.

ARTICLE 8 – DOUANES

Lorsque la livraison du ou des Produits à lieu en dehors de l'Union européenne, le Client peut être soumis à des obligations et taxes sur l'importation dont il doit s'acquitter lorsque le colis arrive à destination.
Tout frais de dédouanement sera à la charge du Client. Le Fournisseur n'a aucun contrôle sur lesdits frais qui dépendent sensiblement de chaque pays. Pour plus d'information, le Fournisseur encourage le Client à contacter le service des douanes locales. Les livraisons transfrontalières sont susceptibles d'être ouvertes et inspectées par les autorités douanières.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES
9.1 – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage, à condition que cela n'entraîne pas de coût supplémentaire pour lui, à accompagner le Client dans la procédure de reprise gratuite d'un Produit usagé suite à l'achat d'un Produit neuf.
Toutefois, ne seront pas concernés par cet accompagnement, les accessoires tels que les fixations, les batteries, câbles ou encore onduleurs.
Le Fournisseur s'engage, concernant l'installation et le choix du Produit, à recommander tout Client qui en fait la demande.
Ces recommandations succinctes sont données à titre purement indicatif et n'engagent jamais la responsabilité du Fournisseur, a fortiori lorsque l'installation est réalisée par un prestataire mandaté par le Client ou par le Client lui-même dont il n'est pas satisfait, ou d'un choix de produit inadéquat qui découle de données inexactes renseignées par le Client.

9.2 – OBLIGATIONS DU CLIENT

L'installation de panneaux photovoltaïques est soumise à des formalités et autorisations administratives. Le Client s'engage à obtenir, de son propre chef ou non, toutes les autorisations, à faire toutes les vérifications ainsi que toutes les déclarations légalement prévues, nécessaires à l'installation des Produits avant leur livraison. Si tel n'est pas le cas, le Client ne pourra refuser les Produits sous peine de se voir appliquer les frais énoncés à l'article 7.1.1 des présentes. Les frais et les formalités relatives à ces démarches incombent exclusivement au Client.
Lorsque l'installation des Produits du Fournisseur est effectuée par un tiers, ce dernier doit impérativement être un installateur confirmé dans le domaine du photovoltaïque et/ou avec une certification délivrée par l'organisme Qualit'ENR, Qualibat ou Qualifelec, ayant lui-même une garantie décennale.
De même, lorsque le lieu d'installation, d'entretien ou de réparation/maintenance, l'immeuble, l'installation électrique ainsi que le bâti ne sont pas faciles d'accès et/ou conformes à la pose des Produits, sans risque pour le personnel, les véhicules et les Produits, le Client s'engage, à ses frais, à rendre le tout propice à une intervention/livraison du Fournisseur/Prestataire ou de ses sous-traitants.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE
10.1 – GENERALITES

Les Produits et Services commercialisés par le Fournisseur sont conformes aux spécifications de la législation / réglementation et normes en vigueur française, sous réserve pour le Client d'avoir informé le Fournisseur des règles applicables dans les pays de destination.
Les Produits vendus et Services rendus sont couverts par la garantie légale des vices cachés, au sens de l'article 1641 du Code civil qui dispose : *« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus »*.
Le Prestataire peut être tenu envers le Client de la garantie décennale et de la garantie de parfait achèvement suivant les Services commandés.
S'il apparaît que les Produits vendus ou Services rendus sont affectés d'un vice caché, la garantie des vices cachés est strictement limitée à la remise en état, au remplacement ou au remboursement de la valeur brute du Produit ou Service, à l'exclusion de tout dédommagement. Aucune garantie commerciale n'est accordée par le Prestataire/Fournisseur. Les pièces indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles à l'identique pendant une durée définie par le fabricant et communiquée au Client conformément à la réglementation en vigueur. Toute intervention du Prestataire afin de remplacer un bien qui n'est plus sous garantie (désinstallation du bien qui n'est plus sous garantie et installation d'un nouveau bien en échange) fera l'objet d'un devis préalable qui devra être accepté par le Client avant toute intervention.

10.2 – EXCLUSION DE GARANTIES

La responsabilité du Fournisseur/Prestataire ne saurait être engagée en cas de non-respect de la législation du pays dans lequel les Produits/Services sont délivrés, qu'il appartient au Client de vérifier avant passation de sa commande. Les garanties légales de conformité et à raison des défauts cachés de la chose vendue sont exclues en cas de négligence du Client ou d'un tiers mandaté par le Client, usure normale, défaut d'entretien, erreur de manipulation du Client ou d'un tiers mandaté par le Client, non-respect des prescriptions du fabricant, intervention du Client ou d'un tiers mandaté par le Client et non autorisée par le Prestataire postérieurement à la fourniture de ses Services, ou en cas de faute du Client ou d'un tiers mandaté par le Client. La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée, imputable exclusivement au Prestataire. Cette responsabilité est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire/Fournisseur, par écrit, de l'existence de vices dans un délai maximum de *vingt-quatre (24) heures* à compter de leur découverte. Le Prestataire/Fournisseur rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services et/ou Produits fournis jugés défectueux. En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire/Fournisseur serait retenue, la garantie du Prestataire/Fournisseur serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services et/ou le Produit défectueux.
Il est expressément convenu que le Prestataire ne garantit pas le Client contre les vices cachés qui affecteraient les pièces et la matière utilisées par elle pour la fourniture des Services. Le Prestataire ne sera donc pas responsable de tout vice caché qui affecterait les pièces et la matière utilisées. Il est expressément convenu que le Fournisseur/Prestataire ne garantit pas le Client contre les vices cachés qui affecteraient les pièces et la matière apportées par le Client pour la pose ou l'installation des Produits. Le Fournisseur/Prestataire ne sera donc pas responsable de tout vice caché qui affecterait les pièces et la matière apportées par le Client.
Lorsque le Prestataire intervient en même temps qu'un autre prestataire, il est expressément convenu que le Prestataire ne garantit jamais le travail réalisé par cet autre prestataire. À ce titre, le Prestataire n'est pas tenu de conseiller le Client sur le travail effectué par tout autre prestataire ou sur les pièces et la matière utilisées par tout autre prestataire.

ARTICLE 11 – DROIT DE RETRACTATION
11.1 – BENEFICIAIRE DU DROIT DE RETRACTATION

Conformément aux dispositions de l'article L.221-3 du Code de la consommation, le droit de rétractation peut s'appliquer aux professionnels remplissant les conditions suivantes : L'objet du contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité ; Le nombre de salariés employés par le Client est inférieur ou égal à cinq ; Le contrat est conclu à distance et hors établissement.

11.2 – GENERALITES

Lorsque le devis ou contrat de vente de Produits ou de Services mentionné à l'article 2 est accepté par le Client hors des locaux du Fournisseur/Prestataire, le Client, remplissant les conditions de l'article 11.1 des présentes CGV, dispose, conformément à la loi, d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat lorsqu'il s'agit de Services ou de la réception du Produit par lui ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui pour exercer son droit de rétractation auprès du Fournisseur et annuler sa commande, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité. Le droit de rétractation peut être exercé à l'aide du formulaire de rétractation ci-annexé, qui peut être envoyé par mail à l'adresse contact@solarbird.fr, auquel cas un accusé de réception sur un support durable (par exemple par e-mail) sera immédiatement communiqué au Client par le Fournisseur ou par courrier à l'adresse suivante : SOLARBIRD, 11 13 boulevard des Bretonnières, 49124 Saint Barthelemy d'Anjou.
Le droit de rétractation peut également être exercé par toute déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant la volonté du Client de se rétracter et mentionnant la commande concernée par cette rétractation. En cas de rétractation du Client, le Fournisseur/Prestataire remboursera la totalité des sommes reçus du Client, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où le Fournisseur/Prestataire est informé de la décision de rétractation, dont les modalités ont été énoncées au paragraphe 2. Sauf dans les cas où le Fournisseur a proposé de récupérer lui-même le Produit, il peut reporter le remboursement jusqu'à ce qu'il ait reçu le Produit ou jusqu'à ce que le Client prouve qu'il a renvoyé le Produit, selon ce qui se produit le plus tôt. Les Produits du Fournisseur ne pouvant être renvoyés par la poste, le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation. Le Fournisseur/Prestataire procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui du Client pour la transaction initiale, sauf demande contraire du Client. En tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le Client.

Tout produit devra obligatoirement être retourné en parfait état. Le cas échéant, il devra être accompagné de tous ses accessoires s'il y en a.

En cas de dépréciation des Produits résultant d'une maladresse de la part du Client ou de manipulations autres que celles nécessaire pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement du ou des Produit(s), la responsabilité du Client pourra être engagée. Conformément à la législation en vigueur (article L.221-28 du Code de la consommation), le Client est informé que le droit de rétractation ne peut être exercé :
- Lorsque la fourniture de services a été pleinement exécutée avant la fin du délai de rétractation et, si le contrat soumet le Client à une obligation de payer, dont l'exécution a commencé avec son accord préalable et exprès et avec la reconnaissance par lui de la perte de son droit de rétractation, lorsque la prestation aura été pleinement exécutée par le professionnel ;
- De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;
- De biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
- En cas de fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

Le Fournisseur conserve son droit de propriété sur les Produits vendus ou les Produits remis au Client, lorsque le résultat de la prestation fournie implique cette remise, jusqu'au complet paiement du prix et de ses accessoires (frais supplémentaires éventuels, intérêts et pénalités) par le Client. Ne constitue pas un paiement, au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou postal ou tout titre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré comme effectué que lors de l'encaissement effectif du Prix convenu par le Fournisseur.
À défaut de complet paiement à l'échéance, le Fournisseur peut donc demander la restitution du bien non-payé afin de recouvrer le droit d'en disposer. En principe, le transfert des risques entourant les Produits s'effectue qu'après complet paiement du prix par le Client. Toutefois, si la livraison ou le retrait a lieu antérieurement ou postérieurement à ce complet paiement, le risque de la perte et de la détérioration des Produits sera transféré au Client dès la livraison ou le retrait des Produits commandés, indépendamment du transfert de propriété, et quelle que soit la date de la commande et du paiement de celle-ci. Le Client s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les Produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier avant la remise directe ou, le cas échéant, avant la livraison. À défaut, le Fournisseur sera en droit de retarder la remise directe ou, le cas échéant, la livraison, jusqu'à la présentation d'un justificatif. En l'absence du paiement intégral du prix, le Client s'interdit expressément de vendre, céder, donner en gage et en général aliéner les biens faisant l'objet du contrat, avant apurement de son compte, à peine de revendication immédiate des Produits par le Fournisseur.

ARTICLE 13 – RESOLUTION ANTICIPEE

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par les présentes (ci-après dénommée la « Partie défaillante »), son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure de les respecter. À défaut pour la Partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résoudre la vente de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudices des éventuels dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre. La résolution prend effet à la date de réception de la deuxième lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. En outre, les parties conviennent que le non-respect de l'article 15 des CGV pourra donner lieu à une résolution anticipée de la vente par le Prestataire sans mise en demeure préalable du Client et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels le Prestataire pourrait prétendre.

ARTICLE 14 – CONTRAT INTUITU PERSONAE

Le bénéfice de la Commande est personnel au Client et ne peut être transmis par lui à un tiers sans l'accord préalable du Fournisseur.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Le Client s'engage à garder strictement confidentiel l'ensemble des documents, mais aussi les informations, données, prototypes et documents – concernant le Fournisseur ou de quelque nature qu'ils soient - qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance dans le cadre des présentes (ci-après dénommés les « Documents Confidentiels »). Par conséquent, le Client s'interdit formellement de : Les reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou de les porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit ; De modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie des Documents Confidentiels ; De faire usage des Documents Confidentiels en dehors de la convention.

En outre, le Client s'engage notamment à prendre toutes mesures utiles pour garantir le respect de la confidentialité des Documents Confidentiels ; à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la perte, le vol, les copies ou les reproductions des Documents confidentiels ou leur divulgation à des tiers. Le Client garantit le respect de cette obligation tant par ses représentants légaux que par chacun de ses employés, ses filiales ou sous-traitants éventuels. Les engagements du Client, tels que définis précédemment, ne s'appliqueront pas aux informations qui seraient librement accessibles au public ou qui viendraient à l'être sans que cela résulte d'une faute du Client. L'obligation de confidentialité reste en vigueur pendant l'exécution du Service et/ou la vente des Produits et dix (10) ans à compter de la réception du Service et/ou des Produits. Il est expressément convenu entre les Parties que la présente clause continuera de produire ses effets en cas de résolution du contrat pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 16 – DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies auprès du Client font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier client et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées le temps nécessaire à l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.
Le responsable du traitement des données est le Fournisseur/Prestataire.
L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire. Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur/Prestataire s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, le Client en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données lui seront précisées.
Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale suivante : SOLARBIRD, 11 13 boulevard des Bretonnières, 49124 Saint Barthelemy d'Anjou.
En cas de violation à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, le Client peut adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

De convention expresse et nonobstant toute faute de sa part, la responsabilité d'une partie ne sera pas engagée en cas de survenance d'événements de force majeure.
Sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français. Constituent notamment des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative, tout événement indépendant de la volonté du Fournisseur et faisant obstacle au fonctionnement normal de vente des Produits et/ou de la fourniture des Services, la guerre, les troubles civils, l'incendie, paralysie des transports, les grèves, mouvements sociaux au sein de notre personnel ou de celui de nos fournisseurs ou prestataires, occupation d'usines ou de locaux, maladies, épidémies, pandémies touchant SOLARBIRD, ses fournisseurs ou sous-traitants ; les incidents entravant la bonne marche d'un des fournisseurs de SOLARBIRD; les accidents et maladies touchant la direction de SOLARBIRD; les décisions gouvernementales exceptionnelles faisant obstacle au fonctionnement normal de SOLARBIRD, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants ; les retards pris par les fournisseurs à approvisionner SOLARBIRD ou à livrer le Client ; impossibilité de trouver des sous-traitants ou fournisseurs ; panne informatique ; panne de machine ; piratage informatique ; sous-effectif ; pannes/coupures d'électricité persistantes durant plus d'une semaine ; ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie ou de matières premières.
En cas d'événement de force majeure ne permettant pas à une Partie de réaliser tout ou partie de ses obligations, cette dernière devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter ses obligations et s'en justifier auprès de celle-ci. Elle s'engage également à rechercher toute solution permettant, dans des conditions raisonnables de coût et de contraintes d'exploitation, de poursuivre l'exécution de ses obligations.
Cette suspension ne s'applique cependant pas aux obligations de paiement.
À défaut, l'exécution des obligations est suspendue. Dans ce cas, et si l'événement se poursuit pendant plus de 6 mois calendaires, chacune des parties peut résoudre les présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans que l'autre partie ne puisse prétendre à des dommages-intérêts de ce fait.
Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du Client.

ARTICLE 18 – NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Le Fournisseur/Prestataire est une entité totalement indépendante du Client, assurant seul la gestion de son activité et assumant seule les risques de sa propre exploitation. Le Fournisseur n'est ni le représentant, ni le mandataire, ni le salarié du Client. Le Fournisseur décide, en totale indépendance, de l'ensemble des moyens matériels et humains dont il a besoin pour la réalisation des Services.

ARTICLE 19 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Avant tout recours judiciaire, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des présentes. En cas de litige au titre de la conclusion, de l'exécution, de l'interprétation et/ou de la cessation des présentes, les parties conviennent que le tribunal compétent sera celui dont dépend le siège social du Fournisseur/Prestataire. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des cocontractants puisse mettre obstacle à l'attribution de la présente clause.
Il est expressément convenu entre les parties que la présente clause continuera de produire ses effets en cas de résolution des présentes pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS FINALES

De convention expresse entre les parties, les présentes CGV et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige. Au cas où l'une des clauses des CGV serait déclarée contraire à la loi, cette clause sera déclarée nulle et non avenue sans qu'il en résulte la nullité de l'intégralité des CGV. Les parties conviennent de négocier de bonne foi pour remplacer toute stipulation des CGV qui serait inapplicable ou non valable, par une stipulation valable destinée, dans la mesure du possible, à réaliser le même objet et le même effet.
Le fait, pour une partie, de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations des CGV, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation, celle-ci conservant toute sa force.

ARTICLE 21 – ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Fournisseur/Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE RETRACTATION

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION :

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

À l'attention de SOLARBIRD, 11-13 boulevard des Bretonnières, 49124 Saint Barthelemy d'Anjou, adresse mail de contact : contact@solarbird.fr:

Je/Nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien / pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le / reçu le :
Nom du (des) consommateur(s) :
Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier)

Date :
(*) Rayez la mention inutile